

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

Commune
de CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R633-6, R634-2 et R610-5,
Vu le Code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
Vu le décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 relatif à la gestion des déchets,
Considérant que le fait de jeter un mégot de cigarette sur le domaine public en dehors des cendriers prévus à cet effet constitue une atteinte à l'interdiction de jeter des ordures sur la voie publique et donc à la propreté et à la salubrité publique,
Considérant qu'il incombe au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, le nettoyage dans ces dernières, de réprimer les dépôts, déversements, déjections de toute matière ou objets quels qu'ils soient,
Considérant que la mise en place de la collecte et de la gestion des déchets spécifiques issus de la consommation du tabac est un enjeu essentiel,

ARRETE PERMANENT

INTERDISANT LE JET
DE MEGOTS DE
CIGARETTES SUR LA
VOIE PUBLIQUE ET
LES ESPACES
PUBLICS

ARRÊTE

Article 1 :

Le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement (terrasses, manifestations, etc...).

Lieu impacté :
Commune de
Chaumontel

Article 2 :

Toutes infractions au présent arrêté municipal seront poursuivies en application de l'article R634-2 du Code Pénal. Contravention de la 4^e classe.
Les dispositions énoncées ci-dessus sont applicables à compter de la parution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et transmis en préfecture pour contrôle de légalité.

Article 3 :

Le présent arrêté est inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le maire de Chaumontel, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable du la Police Pluri-Communale,

Fait à CHAUMONTEL le 16/12/2024

#signature#